

# Commune de MARGAUX-CANTENAC

*Pouvoir de police municipale*

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement**

## COURS DE LA MARNE (RD105E 1)

**PARTIE ENTRE LA ROUTE D'ISSAN ET LE COURS PEY-BERLAND**

### **Route barrée**

#### **LE MAIRE DE MARGAUX-CANTENAC**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire),

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'aménagements sécuritaires de voirie et assainissement pluvial, en agglomération, sur la commune de MARGAUX-CANTENAC et suite à la demande de la société FAYAT Entreprise TP – Etab. Secondaire ADE TP – 47 route de Lesparre 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, il convient de réglementer la circulation sur le cours de la Marne (RD 105e 1) entre la route d'Issan et le cours Pey-Berland,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur la section de la route départementale n°105e 1, dite cours de la Marne (*voie non classée à grande circulation*) entre la route d'Issan et le cours Pey-Berland, la circulation sera interdite, durant les travaux **du 15 avril au 30 juin 2024** (*sauf aux riverains de la zone de travaux*).

Des déviations seront mises en place pour les véhicules poids lourds par les départementales n°208 et n°105 (*cours Pey-Berland*) et pour les véhicules légers par la départementale n°105 (*cours Pey-Berland*) et la route d'Issan.

**A partir du lundi 29 avril 2024**, la partie du cours de la Marne comprise entre la route d'Issan et la rue du Maréchal Foch sera accessible, notamment pour permettre le passage **des bus scolaires** avec déviation par l'avenue de la Gare.

Ces prescriptions s'appliqueront aux horaires du chantier.

En dehors de ces périodes, s'il n'y a pas de gêne à la circulation, la signalisation temporaire devra être enlevée.

**Article 2** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire liée à la circulation seront à la charge de la société FAYAT.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par la société FAYAT.

#### **Article 4** :

- Madame le Maire de MARGAUX-CANTENAC
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental (Castelnau de Médoc)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, brigade de MACAU
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CDC Médoc Estuaire,
- Madame la Directrice du service eau/assainissement de la CDC Médoc Estuaire
- Madame la Directrice du service déchets/environnement de la CDC Médoc Estuaire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de MARGAUX-CANTENAC,
- Monsieur le Directeur de la société FAYAT

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGAUX-CANTENAC, le 29 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la voirie,  
**Mr Guy MOREAU**

